

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 2 Immigration temporaire
Section 2.1 Programme des travailleurs étrangers temporaires

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	5
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME	5
2.1 Les étapes du Programme des travailleurs étrangers temporaires au Québec.....	5
2.2 Les volets du Programme des travailleurs étrangers temporaires	6
3. CADRE LÉGAL.....	7
4. EXEMPTIONS	10
5. DÉFINITIONS.....	11
5.1 Travailleur étranger temporaire.....	11
5.2 Emploi non admissible.....	12
5.3 Employeur	12
5.4 Employeur non admissible	13
5.5 Classification nationale des professions.....	13
5.6 Professionnels en immigration.....	14
6. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ÉVALUATION DES EFFETS DE L'OFFRE D'EMPLOI SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR	15
6.1 Lieu de présentation de la demande.....	15
6.2 Droits exigibles	15
6.3 Recevabilité de la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec	15
7. L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ÉVALUATION DES EFFETS DE L'OFFRE D'EMPLOI SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC.....	16
7.1 Traitement applicable au volet des talents mondiaux	16
7.2 Traitement applicable aux postes à haut salaire (incluant le traitement des demandes des professions admissibles au traitement simplifié).....	17
7.3 Traitement applicable aux professions des postes à bas salaire.....	18
7.3.1 Traitement applicable aux fournisseurs de soins à domicile.....	18
7.4 Traitement applicable aux emplois des travailleurs agricoles	18
7.4.1 Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS).....	18
7.4.2 Volet agricole.....	19
7.5 Salaire offert dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.....	19
7.6 Entrevue	19
8. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉVALUATION DES EFFETS D'UNE OFFRE D'EMPLOI SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC	20
8.1 Évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec	20
8.2 Évaluation négative des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ...	20
9. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SÉLECTION TEMPORAIRE DU TRAVAILLEUR	21
9.1 Lieu de présentation de la demande.....	21
9.2 Droits exigibles	21
9.3 Recevabilité	22
9.4 Professionnels en immigration.....	22
10. L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE SÉLECTION TEMPORAIRE	23

10.1 Responsabilités du ressortissant étranger	23
10.2 Refus d'examiner la demande.....	23
10.3 Appartenance à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires.....	24
10.4 Conditions de sélection d'une demande de sélection temporaire	24
10.4.1 Satisfaire aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi	25
10.5 Entrevue	25
10.5.1 Procédures durant l'entrevue.....	26
11. DÉCISION.....	27
11.1 Acceptation de la demande de sélection temporaire	27
11.2 Intention de refus et refus de la demande	27
11.3 Intention de rejet et rejet de la demande de sélection temporaire	28
11.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur.....	28
11.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs	29
11.4 Le pouvoir de dérogation	29
11.5 Intention d'annulation et annulation de la décision	29
11.6 Caducité de la décision d'acceptation.....	30
12. REMPLACEMENT D'UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE	31

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme des travailleurs étrangers temporaires (ci-après « programme »). Elle présente le cadre légal du programme et les procédures utilisées par le Ministère lors de l'examen des demandes présentées par les employeurs et des ressortissants étrangers désireux de venir séjourner au Québec pour travailler temporairement dans le cadre de ce programme.

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'objectif du Programme des travailleurs étrangers temporaires est de répondre aux besoins des employeurs du Québec aux prises avec des besoins pressants de main-d'œuvre qui ne peuvent être comblés localement. Le programme est administré conjointement par les gouvernements provincial et fédéral selon le partage des responsabilités prévu par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains (ci-après « Accord Canada-Québec ») et selon des ententes intergouvernementales ainsi que des directives conjointes.

2.1 Les étapes du Programme des travailleurs étrangers temporaires au Québec

Au Québec, le processus permettant d'embaucher un travailleur étranger temporaire dans le cadre de ce programme comporte différentes étapes.

D'abord, l'employeur doit présenter simultanément une demande auprès des gouvernements provincial et fédéral afin d'être autorisé à embaucher un ou plusieurs travailleurs étrangers temporaires, le cas échéant. Cet examen conjoint de l'offre d'emploi de l'employeur est effectué par le Ministère et Emploi et Développement social Canada/Service Canada. L'employeur doit démontrer qu'il a fait les efforts nécessaires pour recruter des citoyens canadiens ou des résidents permanents avant d'embaucher un travailleur étranger temporaire et que l'emploi entraînera des effets positifs ou neutres sur le marché du travail.

Cet examen est nommé « Évaluation de l'impact sur le marché du travail » (EIMT) selon la législation fédérale ou « Évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec » selon la *Loi sur l'immigration au Québec*. Bien que les termes soient différents, il s'agit de la même démarche.

La demande que l'employeur transmet au Québec doit comporter également la demande de sélection temporaire du ressortissant étranger pressenti pour occuper cet emploi par l'employeur.

Ensuite, lorsque la décision conjointe relative à la demande de l'Évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec de l'employeur est positive, alors la personne responsable de l'examen évalue la demande de sélection temporaire du ressortissant étranger identifié par l'employeur comme le travailleur pressenti pour occuper cet emploi. Ce ressortissant étranger doit démontrer qu'il vient au Québec pour occuper temporairement un emploi, qu'il répond aux exigences de l'emploi qui fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec et qu'il est en mesure d'exercer cet emploi dès son arrivée. Une décision positive se traduit par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.

Après l'obtention de son certificat d'acceptation du Québec, le travailleur étranger temporaire doit présenter une demande auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada afin d'obtenir un permis de travail. Le travailleur devra joindre une copie de la décision conjointe reçue de son employeur ainsi qu'une copie du certificat d'acceptation du Québec à l'appui de sa demande de permis de travail. Après analyse de la demande par un agent d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, un permis de travail est délivré au travailleur qui satisfait aux exigences d'admission. Lorsque le travailleur est à l'étranger, ce permis de travail est délivré au point d'entrée par un agent des services frontaliers du Canada. Lorsque le travailleur étranger est déjà au Québec, le permis de travail est délivré sur place au travailleur qui le reçoit par la poste de la part d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

2.2 Les volets du Programme des travailleurs étrangers temporaires

Depuis la réforme du Programme des travailleurs étrangers temporaires par le gouvernement du Canada en 2014, les postes sont classés en fonction du salaire horaire médian du Québec.

Concrètement, cela signifie que lorsque l'employeur propose un salaire horaire égal ou supérieur au salaire horaire médian du Québec, la demande de l'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail de l'employeur pourra être analysée en fonction des exigences du volet des postes à haut salaire. Cela signifie également que si le salaire horaire offert par l'employeur est inférieur au salaire horaire médian du Québec, la demande sera généralement examinée en vertu des exigences du volet des postes à bas salaire.

Outre le salaire horaire, la nature du poste offert par l'employeur permet également de déterminer le volet dans lequel la demande de l'employeur sera examinée. Les exigences varient en fonction des volets qui seront présentés dans les prochaines sections.

Au Québec il y a ainsi quatre volets dans ce programme:

- 1) Le volet des talents mondiaux;
- 2) Le volet des postes à hauts salaires (incluant, notamment, le traitement simplifié);
- 3) Le volet des postes à bas salaire (incluant, notamment, les fournisseurs de soins à domicile);
- 4) Le volet des travailleurs agricoles (incluant notamment le Programme des travailleurs agricoles saisonniers).

Depuis 2014, le Programme des aides familiaux résidants n'accepte plus de nouvelles demandes. Ainsi, les demandes des employeurs qui souhaitent embaucher des travailleurs à domicile doivent être présentées par le biais du volet des postes à bas salaires - Fournisseurs de soins à domicile.

3. CADRE LÉGAL

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provincial. L'Accord Canada-Québec, entré en vigueur le 1er avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans des ententes intergouvernementales.

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le consentement du Québec est requis avant l'admission dans la province de tout travailleur étranger dont l'admission est régie par les exigences du Canada touchant la disponibilité de travailleurs canadiens. L'annexe A de l'Accord Canada-Québec précise également que le Québec détermine, conjointement avec le Canada, si un citoyen canadien ou un résident permanent est disponible pour combler l'emploi offert à un travailleur temporaire.

Précisons également qu'en vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec n'est pas impliqué dans le traitement des demandes des employeurs ou des travailleurs lorsque l'emploi offert n'est pas régi par des exigences touchant la disponibilité de travailleurs canadiens. C'est le cas des demandes présentées en vertu du Programme de mobilité internationale¹. Ce programme est sous la responsabilité exclusive du gouvernement du Canada. Il permet de dispenser d'une évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) les demandes de permis de travail de certains travailleurs.

¹ Il n'y a aucune intervention du Québec et par conséquent aucun certificat d'acceptation du Québec délivré par le Ministère.

De plus, depuis 2012, le *Protocole d'entente visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle* et une lettre d'entente intergouvernementale viennent établir le partage des critères respectifs confiés aux deux gouvernements au moment de l'examen des demandes de l'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail. En 2017, des directives conjointes ont été convenues dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie en matière de compétences mondiales instituant notamment le Volet des talents mondiaux entre les gouvernements du Québec et du Canada². Enfin, plus récemment, en août 2021, le gouvernement du Québec et du Canada ont ratifié *l'Entente concernant le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et le Programme de mobilité internationale (PMI) en réponse aux besoins du marché du travail du Québec*, qui introduit notamment des assouplissements temporaires au programme qui seront en vigueur jusqu'en décembre 2023.

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec est responsable de la sélection des candidats souhaitant s'établir sur son territoire à titre permanent ou temporaire. Ainsi, le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des ressortissants étrangers selon des exigences et des conditions qu'il a lui-même fixées en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le cadre législatif québécois applicable à l'évaluation d'une demande d'un employeur relative à l'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec et à la sélection des ressortissants étrangers dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ, chapitre I-0.2.1](#), sanctionnée le 6 avril 2016 et entrée en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3, entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la procédure en immigration](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5, entré en vigueur le 2 août 2018;

Le cadre législatif fédéral applicable aux employeurs et aux travailleurs étrangers temporaires est le suivant :

- [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(L.C. 2001, ch. 27\)](#)
- [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(DORS/2002-227\)](#)

² La version à jour de ces directives porte ce nom : « *Directives conjointes entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et Emploi et Développement social Canada (EDSC) à la suite de l'Accord du 5 mars 1991 relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains (l'Accord)* ».

Articles s'appliquant au Programme des travailleurs étrangers temporaires – Loi sur l'immigration au Québec

Aucun article dans la *Loi sur l'immigration au Québec* n'est spécifique au programme. Les articles de cette loi concernant l'immigration temporaire s'appliquent.

Principaux articles s'appliquant au Programme des travailleurs étrangers temporaires – Règlement sur l'immigration au Québec

Article 1	Présente les principales définitions utilisées dans le règlement.
Article 2	Indique l'obligation d'être sélectionné par le ministre en obtenant son consentement pour travailler au Québec.
Article 3	Établit que le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger, dont un travailleur étranger temporaire, est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.
Article 4	Précise qu'un ressortissant étranger appartient à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires s'il vient au Québec pour occuper temporairement un emploi.
Article 5	Présente les conditions à satisfaire pour obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.
Article 6	Présente les éléments qui doivent se retrouver dans le contrat de travail.
Article 7	Précise que le consentement au séjour du ressortissant étranger est donné pour l'emploi et l'employeur indiqué dans la demande.
Article 8	Précise que le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou des employeurs (dans le cas des emplois dans le domaine de l'agriculture) pour lesquels le consentement du ministre a été donné.
Article 9	Indique que le ministre consent au séjour du travailleur étranger temporaire qui désire prolonger celui-ci s'il satisfait aux conditions de sélection et a respecté ses obligations.
Article 20	Établit des catégories de personnes qui sont exemptées d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec à titre temporaire.
Article 98	Stipule que l'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires doit obtenir du ministre une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.
Article 99	Détermine les antécédents des entreprises ou les activités qui donnent lieu à un refus de la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail.

Article 100	Détermine les conditions pour que le ministre donne une évaluation positive des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou valide l'offre d'emploi permanent.
Article 101	Présente les éléments dont le ministre tient compte pour déterminer si l'emploi entraînera des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec ou aux fins de validation de l'offre d'emploi permanent.
Article 105	Précise que le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est valide pour la durée prévue dans l'évaluation positive des effets sur le marché du travail au Québec, mais pour au plus 36 mois.
Article 109	Présente les éléments qui rendent une décision de sélection à titre temporaire caduque.
Annexe E- Partie 2	Partie 2, présente la liste des domaines d'emploi inadmissibles dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Articles s'appliquant au Programme des travailleurs étrangers temporaires – Règlement sur la procédure en immigration

Article 1	Énonce les modalités de présentation d'une demande au ministre.
Article 5	Précise qu'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec doit s'être conformé aux conditions de ce séjour afin de présenter une demande de sélection à titre temporaire ou permanent au ministre.
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

4. EXEMPTIONS

Aux ressortissants étrangers qui sont dispensés d'un permis de travail par le gouvernement du Canada, s'ajoutent certains ressortissants étrangers également exemptés de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec à titre de travailleurs étrangers temporaires selon l'[article 20](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* :

- le ressortissant étranger qui vient au Québec occuper un emploi d'une durée continue d'au plus 30 jours;
- le ressortissant étranger qui vient occuper un emploi qui ne requiert pas une évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail (voir [Programme de mobilité](#)

[internationale](#) – les dispenses d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) en vertu des articles 204 à 208 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés).

TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

Certains titulaires d'un certificat de sélection du Québec et d'un permis de travail valide qui **résident au Québec** peuvent présenter une demande de prolongation de leur permis de travail plus facilement. Ainsi, leur employeur est dispensé d'obtenir une Évaluation de l'impact sur le marché du travail auprès d'Emploi et Développement social Canada/Service Canada et du Ministère. La demande de permis de travail sera présentée en vertu de la dispense A75 dans le cadre du Programme de mobilité internationale qui précise les critères d'admissibilité. Selon le cas de figure, un permis de travail [fermé](#) ou [ouvert](#) pourra être délivré au titulaire d'un certificat de sélection du Québec présent au Québec.

5. DÉFINITIONS

5.1 Travailleur étranger temporaire

Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des travailleurs étrangers temporaire s'il vient au Québec pour occuper temporairement un emploi. Pour occuper un emploi temporaire au Québec, ce ressortissant étranger doit obtenir un certificat d'acceptation du Québec qui sera délivré s'il démontre qu'il satisfait aux exigences énumérées aux articles [4](#), [5](#) et [6](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Le ressortissant étranger qui désire prolonger son séjour à titre de travailleur étranger temporaire doit également démontrer avoir respecté l'obligation prévue à l'article [8](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit le terme « emploi » ou « travail » comme « tout travail rétribué ».

L'emploi offert au ressortissant étranger doit donner lieu au paiement d'un salaire. Cet emploi doit être exercé à temps plein, c'est-à-dire sur une base de 30 heures ou plus par semaine, conformément aux exigences de ce programme précisées par le gouvernement du Canada. La durée de l'emploi temporaire offert ne doit pas dépasser 36 mois.

L'évaluation de la durée de travail autorisée pour l'embauche du travailleur est déterminée conjointement par les gouvernements du Québec et du Canada au moment de l'examen de la demande de l'employeur et figure dans la décision. Cette durée est également différente selon la nature de l'emploi ou le volet dans lequel la demande a été présentée. L'employeur qui souhaite prolonger la durée de travail autorisée doit présenter une nouvelle demande auprès de ces deux

gouvernements. De son côté, le travailleur étranger temporaire devra obtenir un nouveau certificat d'acceptation du Québec et un nouveau permis de travail.

Lorsque l'emploi est non rétribué, ou d'une durée inférieure à trente jours, l'examen de l'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) est effectué uniquement par Emploi et Développement social Canada/Service Canada. Le Ministère n'intervient pas dans le traitement de ces demandes et ne délivre aucun certificat d'acceptation du Québec à l'attention de ces ressortissants étrangers.

Les articles [100](#) et [101](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* précisent également les conditions devant s'appliquer à l'offre d'emploi. À titre d'exemple, l'emploi proposé ne doit pas nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu du travail ou s'exercerait l'emploi, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail.

L'emploi offert ne peut être un emploi pour le propre compte du ressortissant étranger ou pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle.

5.2 Emploi non admissible

La demande de l'employeur qui œuvre dans les domaines d'emploi inadmissibles prévus à la Partie 2 de l'Annexe E du *Règlement sur l'immigration au Québec* ne peut faire l'objet d'une évaluation positive des effets de son offre d'emploi sur le marché du travail au Québec. Ainsi, les domaines d'emploi inadmissibles identifiés dans cette annexe sont les prêts sur salaires, l'encaissement de chèques ou les prêts sur gage, ainsi que la production, la distribution ou la vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou les services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques.

5.3 Employeur

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit le terme « employeur » comme « une personne, une entreprise ou une organisation établie au Québec qui exerce un contrôle quotidien sur le travail effectué par un employé et qui est responsable de l'embauche, du licenciement, de la discipline, de la formation, de l'évaluation du travail, de l'assignation des fonctions, de la rémunération et de l'intégration de l'employé dans l'entreprise ou l'organisation ».

Les employeurs multiples (maximum deux personnes physiques) peuvent être acceptés seulement dans le cas d'un poste de fournisseur de soins à domicile. À titre d'exemple, deux enfants adultes pourraient agir en tant qu'employeurs et se partager les responsabilités lors de l'embauche d'un fournisseur de soins devant travailler au domicile d'un parent handicapé ou en perte d'autonomie qui est à leur charge.

5.4 Employeur non admissible

L'article [99](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* précise les cas où un employeur verra sa demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail refusée au moment de l'examen de sa demande.

La personne responsable de l'examen de la demande refuse une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail provenant d'une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel si l'emploi qu'il offre vise à combler les besoins temporaires de main-d'œuvre d'un client, d'une autre personne ou d'un organisme public dans le cadre d'un contrat conclu avec ce dernier. Par ailleurs, rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2020, le Québec encadre le travail des agences de placement de personnel en leur exigeant un permis obligatoire délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Ainsi, les employeurs doivent s'assurer de transiger avec des agences se conformant aux exigences réglementaires du [Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires](#) (RLRQ, chapitre N-1.1, r. 0.1).

5.5 Classification nationale des professions

La [Classification nationale des professions](#) (CNP) est un outil développé et diffusé par le gouvernement fédéral. La Classification nationale des professions permet de classer les professions selon le niveau de compétences (0, A, B, C ou D) et les grandes catégories professionnelles (réparties en neuf secteurs). Cette classification permet d'identifier une profession avec un code à quatre chiffres, aussi appelé le groupe de base. Il existe actuellement 500 groupes de base dans la matrice de la Classification nationale des professions.

Le site internet du Ministère, précise dans la page relative à la procédure pour déterminer le [salaire et](#) la version de la Classification nationale des professions utilisée par le Ministère pour déterminer la profession exercée par le ressortissant étranger, et ce, pour toutes les catégories de postes du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Dans le cadre de ce programme, un emploi spécialisé appartient au genre de compétence 0, ou au niveau de compétence A ou B. Tandis qu'un emploi de niveau de compétence C ou D correspondent à des emplois peu spécialisés.

Un emploi de genre de compétence 0 est généralement associé à des postes de gestion (ex. : directeurs d'usine, cadres supérieurs, gestionnaires dans le domaine de la santé, etc.).

Un niveau de compétence A est habituellement associé à un poste professionnel qui requiert généralement un diplôme universitaire (ex. : ingénieurs, enseignants de niveau collégial, infirmier autorisé, etc.).

Un niveau de compétence B est associé à des emplois techniques ou spécialisés qui requièrent généralement un diplôme collégial (soudeurs, cuisiniers, infirmiers auxiliaires, etc.).

Un niveau de compétence C correspond à des postes intermédiaires pour lesquels il faut généralement un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail (ex. : préposé à l'entretien, vendeurs de commerce de détail, aides-infirmiers, etc.).

Enfin, un niveau de compétence D est assimilé à des emplois manuels qui prévoient généralement une formation en cours d'emplois (caissière dans un magasin, cueilleurs de fruits et légumes, manœuvre dans la transformation des aliments, etc.).

L'employeur présente une description des tâches associées au poste et peut déclarer dans sa demande le code de la Classification nationale des professions qui correspond à l'emploi offert. Précisons que les personnes qui examinent la demande, pour le Ministère comme pour Emploi et Développement social Canada/Service Canada, peuvent déterminer qu'un autre code que celui déclaré par l'employeur correspond à l'emploi. Pour cela, elles peuvent s'appuyer sur la description des tâches fournies par l'employeur dans l'offre d'emploi qui fait l'objet d'une évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec, sur les documents contenus dans la demande et sur toute information pertinente dont elles ont connaissance.

5.6 Professionnels en immigration

Un employeur ou un ressortissant étranger peut effectuer lui-même les procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants, se référer au Chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

6. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ÉVALUATION DES EFFETS DE L'OFFRE D'EMPLOI SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR

6.1 Lieu de présentation de la demande

Pour toute information relative au lieu de présentation de la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec, se référer au [site Web du Ministère](#).

6.2 Droits exigibles

Les droits exigibles correspondent au montant que l'employeur doit payer pour que sa demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail soit évaluée par le Ministère. Ces droits sont fixés à l'article [77](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce montant n'inclut pas les droits exigibles par Emploi et Développement social du Canada/Service Canada pour l'examen de l'évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) qu'ils effectuent.

Les droits exigibles doivent accompagner la demande de l'employeur au moment de sa présentation. Dans le cas contraire, la demande sera retournée à l'employeur. Le total des droits exigibles à payer est déterminé en fonction du nombre de travailleurs que l'employeur souhaite recruter. Ces droits ne sont pas remboursables, même si la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail est refusée.

Toutefois, dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires – volet agricole et le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), le Ministère demande le paiement pour une seule demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail peu importe le nombre de travailleurs associés à la demande. Cependant, il est nécessaire que cette demande soit présentée dans un seul envoi pour des emplois de même nature (postes identiques : même salaire, même code CNP). Le Ministère se réserve toutefois le droit d'exiger des droits supplémentaires si l'analyse de l'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec révèle que plus d'une demande aurait dû être présentée.

6.3 Recevabilité de la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec

Pour toute information relative aux documents exigés pour que la demande d'évaluation d'une offre d'emploi temporaire soit jugée recevable, se référer aux exigences précisées du volet dans lequel la demande de l'employeur est présentée dans le [site Web du Ministère](#) ainsi qu'à la [liste](#)

[des formulaires](#) exigés dans le cadre de ce programme. Une fois la demande reçue, enregistrée et encaissée, un accusé de réception est émis par le Ministère et transmis à l'employeur. Cet accusé de réception fait état du numéro de dossier de l'offre d'emploi temporaire.

7. L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ÉVALUATION DES EFFETS DE L'OFFRE D'EMPLOI SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC

En fonction du type d'emploi, du salaire offert et d'autres conditions particulières, plusieurs volets de traitement sont offerts aux employeurs dans le cadre de ce programme. Lorsqu'il présente la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail, un employeur doit obligatoirement choisir l'un des volets de traitement décrits dans les sous-sections suivantes.

Les postes sont classés selon le salaire horaire médian au Québec.

7.1 Traitement applicable au volet des talents mondiaux

Le [volet des talents mondiaux](#) (VTM) cible deux catégories d'entreprises. Les entreprises de la [Catégorie A](#) sont des entreprises novatrices à forte croissance qui doivent pourvoir rapidement des postes nécessitant des compétences uniques et spécialisées pour poursuivre leur expansion. Ces entreprises doivent être recommandées par un partenaire de recommandation désigné par le Québec ou un partenaire de recommandation de juridiction fédérale.

À ce jour, *Investissement-Québec*, *Québec international* et *l'Association québécoise des technologies* sont des partenaires de recommandation [désignés par le Québec](#). Des partenaires de juridiction fédérale peuvent également orienter les employeurs québécois vers ce volet. C'est notamment le cas de *Développement économique Canada pour les régions du Québec*.

Les entreprises de la [Catégorie B](#) sont des entreprises qui doivent pourvoir des postes hautement spécialisés dans des professions des technologies de l'information et des communications (TIC) ou des professions dans le domaine des sciences, technologies, ingénieries et mathématiques (STIM) inscrites à la [Liste des professions exigeant des talents mondiaux](#).

Les emplois proposés par les employeurs dans ce volet de traitement sont exclusivement à haut salaire et les demandes bénéficient d'un traitement accéléré, soit une norme de service conjointe de 10 jours ouvrables (pour 80 % des demandes).

Certaines professions admissibles au traitement simplifié figurent sur la liste du volet des talents mondiaux. Toutefois, prendre note que les salaires et les compétences exigées du travailleur

peuvent différer. Il est important de faire la différence et de répondre à l'ensemble des exigences du volet des talents mondiaux pour bénéficier de ce processus.

7.2 Traitement applicable aux postes à haut salaire (incluant le traitement des demandes des professions admissibles au traitement simplifié)

L'employeur a accès à deux démarches pour embaucher un travailleur étranger temporaire dans un poste à haut salaire :

- La **démarche générale** si l'emploi offert ne figure pas dans la liste des professions admissibles au traitement simplifié;
- La **démarche simplifiée** pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires dans des professions spécialisées pour lesquelles l'offre de main-d'œuvre ne répond pas aux besoins des employeurs.

Chaque année, Emploi-Québec, en collaboration avec le Ministère, produit une liste des professions dont la rareté de main-d'œuvre est reconnue. Les professions inscrites sur la [Liste des professions admissibles au traitement simplifié](#) sont traitées dans le volet des emplois à haut salaire, peu importe le salaire horaire offert par l'employeur.

En vertu d'une entente³ entre le Ministère et Emploi et Développement social Canada, ces demandes bénéficient d'un traitement prioritaire et ciblent des professions spécialisées au sens de la Classification nationale des professions. L'expression « traitement simplifié » signifie notamment que l'employeur n'est pas obligé de présenter les preuves des efforts de recrutement lorsqu'il présente sa demande auprès d'Emploi et Développement social Canada/Service Canada.

Par ailleurs, depuis le 24 mai 2022, en vertu d'une entente⁴ conclue entre les gouvernements du Québec et du Canada, des professions de niveau C de la Classification nationale des professions ont été rajoutées à la liste des professions admissibles au traitement simplifié.

Pour en savoir plus, se référer au [site du Ministère](#).

³ *Protocole d'entente visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle*, mis en œuvre en février 2012

⁴ *Entente concernant le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et le Programme de mobilité internationale (PMI) en réponse aux besoins du marché du travail du Québec* ratifiée le 4 août 2021

7.3 Traitement applicable aux professions des postes à bas salaire

Ce volet permet à un employeur d'embaucher des travailleurs occupant un emploi dont le [salaire horaire](#) est inférieur au salaire horaire médian du Québec. Il permet également d'embaucher des personnes offrant des soins à domicile.

7.3.1 Traitement applicable aux fournisseurs de soins à domicile

Une famille domiciliée au Québec peut [embaucher un ressortissant étranger pour offrir des soins dans une résidence privée](#) à des enfants, des personnes âgées ou des personnes ayant des besoins médicaux certifiés. Dans ce cas, l'employeur unique est une personne physique ou un maximum de deux personnes physiques pour un employeur multiple. Les emplois temporaires offerts à titre de fournisseur de soins à domicile peuvent être limités à [certains codes](#) de la Classification nationale des professions. Toutefois, en raison des professions réglementées, il faut tenir compte des exigences qui s'appliquent à l'embauche de certains de ces travailleurs.

7.4 Traitement applicable aux emplois des travailleurs agricoles

L'activité de l'employeur doit être liée au [secteur de l'agriculture primaire](#) et la production doit faire partie de la [Liste nationale des secteurs agricoles](#). Les emplois temporaires offerts dans le domaine de l'agriculture primaire sont limités à [certaines codes](#) de la CNP. De plus, pour le Québec, l'employeur doit être un exploitant agricole et présenter une copie de sa carte valide d'enregistrement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec au moment du dépôt de sa demande auprès du Ministère.

Il y a deux volets permettant l'embauche de ressortissants étrangers exerçant des postes agricoles au Québec.

7.4.1 Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS)

Le [Programme des travailleurs agricoles saisonniers](#) (PTAS), qui malgré son nom est intégré dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires, résulte d'une série d'ententes internationales signées entre le Canada et certains pays. Ainsi, il ne s'applique qu'au ressortissant étranger qui est citoyen du Mexique ou de l'un de ces pays des Antilles : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Grenadines, Trinité-et-Tobago. Les employeurs peuvent embaucher des ressortissants étrangers venant des pays participants, pour une période maximale de 8 mois, entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de chaque année et doivent offrir aux travailleurs au moins 240 heures de travail, au cours d'une période ne dépassant pas six semaines.

7.4.2 Volet agricole

Le [volet agricole](#) s'applique aux ressortissants étrangers originaires de n'importe quel pays. Les employeurs peuvent embaucher des ressortissants étrangers dans le volet agricole pour une période maximale de 24 mois. La durée de l'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail sera déterminée par les deux gouvernements selon le besoin démontré et justifié par l'employeur et la nature de l'emploi au moment de l'examen de la demande de l'employeur.

7.5 Salaire offert dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires

L'employeur intéressé à offrir un emploi temporaire à un ressortissant étranger doit proposer un salaire semblable à celui versé à un résident permanent ou à un citoyen canadien pour le même poste, au même endroit et possédant des compétences et des années d'expérience semblables.

Si l'emploi temporaire offert est soumis à une convention collective ou à un décret, le salaire devra respecter les dispositions qui y sont prévues. Si l'emploi n'est pas visé par une convention collective ou un décret, le Ministère détermine le taux salarial en se référant au [Guide des salaires par professions présentés par intervalles selon les quartiles au Québec](#). Le salaire horaire qu'il convient d'appliquer est établi selon l'expérience de travail exigée par l'employeur. Ainsi, l'employeur devrait se référer à ce guide et offrir minimalement le salaire qui correspond à l'expérience de travail exigée. Pour en savoir plus se référer au [site Web du Ministère](#)

Pour les professions dont les données ne sont pas disponibles dans le Guide des salaires par professions présentés par intervalles selon les quartiles au Québec, le Ministère se réfère au site Guichet-Emplois du gouvernement du Canada. Dans ce cas, l'employeur doit offrir le [salaire horaire médian de la région](#) où se trouve l'emploi temporaire offert. Si la donnée régionale n'est pas disponible, l'employeur doit offrir le salaire horaire médian de la province de Québec. Si la donnée provinciale n'est pas disponible, l'employeur doit offrir le salaire horaire médian du Canada.

Pour les emplois dans le domaine de l'agriculture primaire, l'employeur doit se référer au [tableau des salaires à offrir selon le type de culture et de production](#).

7.6 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

8. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉVALUATION DES EFFETS D'UNE OFFRE D'EMPLOI SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC

Au Québec, l'offre d'emploi temporaire d'un employeur est examinée conjointement et simultanément par le Ministère et par Emploi et Développement social Canada/Service Canada.

En vertu des ententes signées entre le Ministère et Emploi et Développement social Canada, un partage des critères d'évaluation de l'offre d'emploi temporaire est en vigueur entre les deux ordres de gouvernement depuis février 2012⁵.

La décision est également rendue conjointement par les deux gouvernements. En cas d'avis divergent, c'est le refus qui prime dans la prise de décision.

8.1 Évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec

Si la personne responsable de l'examen des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec et son homologue auprès d'Emploi et Développement social Canada/Service Canada sont d'avis que l'offre d'emploi de l'employeur satisfait aux exigences réglementaires québécoises et fédérales, une décision d'acceptation conjointe est transmise, par écrit, à l'employeur par le gouvernement fédéral. Une copie de la lettre d'acceptation doit ensuite être transmise au travailleur par son employeur. Cette lettre précise les informations nécessaires au ressortissant étranger pour lui permettre de présenter sa demande de permis de travail auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

8.2 Évaluation négative des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec

Lorsque la personne responsable de l'examen des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec, ou si son homologue auprès d'Emploi et Développement social Canada/Service Canada, considère que l'offre d'emploi de l'employeur ne satisfait pas aux exigences réglementaires québécoises ou fédérales, une décision négative conjointe est transmise, par écrit, à l'employeur par le gouvernement fédéral. L'employeur doit communiquer cette information au ressortissant étranger puisque le Ministère ne pourra pas lui délivrer un certificat d'acceptation du Québec, le cas échéant.

⁵ Ces critères sont partagés en vertu d'une *Lettre d'entente entre le ministre des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC)/Service Canada et le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) concernant le processus d'évaluation des demandes d'Avis relatif au marché du travail*.

La lettre de décision conjointe fait état des motifs justifiant le refus de la demande de l'employeur. Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'il existe, à l'égard de la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec, un motif de refus parmi ceux énumérés aux articles [99](#), [100](#) et [101](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, ou que son homologue auprès d'Emploi et Développement social Canada/Service Canada parvient à une appréciation similaire sur la base de la réglementation fédérale alors une décision négative est transmise à l'employeur ou à son mandataire.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner toute demande d'une personne qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

9. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SÉLECTION TEMPORAIRE DU TRAVAILLEUR

9.1 Lieu de présentation de la demande

Pour toute information relative au lieu de présentation de la demande de sélection temporaire, se référer au [site Web du Ministère](#). Le ressortissant étranger doit transmettre sa demande de sélection temporaire, incluant les documents à l'appui, à son futur employeur. Il est toutefois possible de remplacer un travailleur étranger temporaire sous certaines conditions. À ce sujet, voir la section 12 du présent chapitre du GPI.

Le ressortissant étranger est invité à remplir la section du formulaire intitulée Autorisation donnée à l'employeur pour mandater son employeur pour le représenter dans ses démarches auprès du Ministère.

L'employeur joindra ensuite la demande de sélection temporaire du travailleur à sa demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail et il transmettra le tout au Ministère dans un seul envoi. Les deux demandes font toutefois l'objet de décisions à des moments distincts.

9.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection temporaire soit évaluée par le Ministère. Ces droits sont fixés au premier paragraphe de [l'article 73](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

En vertu de l'article [2](#) du *Règlement sur la procédure en immigration*, les droits exigibles doivent accompagner la demande de sélection temporaire au moment de sa présentation. La demande sera retournée à l'employeur ou au mandataire si les droits exigibles n'accompagnent pas celle-ci.

Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que le ressortissant étranger devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral pour la demande de permis de travail et de visa, le cas échéant.

Précisons également qu'en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, il est interdit à un employeur d'exiger d'un travailleur étranger temporaire des frais liés à son recrutement autres que ceux autorisés par un programme gouvernemental canadien. L'employeur peut également, s'il le souhaite, assumer les droits exigibles de la demande de sélection temporaire du ressortissant étranger.

Pour plus de détails concernant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

9.3 Recevabilité

Une fois la demande de sélection temporaire reçue, enregistrée et encaissée, un accusé de réception est émis par le Ministère et transmis à l'employeur qui doit le retransmettre au ressortissant étranger. Cet accusé de réception fait état du numéro de dossier de la demande de sélection temporaire.

Pour toute information relative aux documents exigés pour que la demande de sélection temporaire soit jugée recevable, se référer au [site web](#) du Ministère ainsi qu'à la liste des documents figurant dans la partie 2 du formulaire de Demande de sélection temporaire Programme des travailleurs étrangers temporaires.

9.4 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

10. L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE SÉLECTION TEMPORAIRE

L'examen de la demande de sélection temporaire consiste à exiger du ressortissant étranger qu'il démontre que ce dernier appartient à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions du programme. Dans le cas où le ressortissant étranger désire prolonger son séjour, l'examen porte, de plus, sur le respect de ses obligations dans le cadre d'un séjour précédent au Québec à titre de travailleur étranger temporaire.

L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie, les conditions de sélection et, s'il y a lieu, les obligations du programme en constitue les exigences.

10.1 Responsabilités du ressortissant étranger

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection temporaire a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de cette loi, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

10.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande, si la personne qui la présente a fourni, dans les 5 années précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux et trompeur ou si elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public.

10.3 Appartenance à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires

Le ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires doit d'abord satisfaire à la définition d'un travailleur étranger temporaire prévue à 4 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

« Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires s'il vient au Québec pour occuper temporairement un emploi. »

Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de [l'article 4](#), la personne attitrée à l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 11– Décision.

10.4 Conditions de sélection d'une demande de sélection temporaire

La demande de sélection temporaire du ressortissant étranger est examinée exclusivement par le Ministère.

Les critères d'évaluations sont prévus aux articles [4](#), [5](#), [6](#) et [7](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. En cas de prolongation d'un séjour temporaire pour travail, le Ministère évalue également le respect des articles [8](#) et [9](#) de ce règlement.

Pour consentir au séjour d'un travailleur étranger temporaire et pour lui délivrer un certificat d'acceptation du Québec, le Ministère doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites. Ainsi, le ressortissant étranger doit notamment conclure un contrat de travail⁶ avec un employeur dont l'offre d'emploi a fait l'objet d'une évaluation positive des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.

Ce ressortissant étranger doit également satisfaire aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, les conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi de l'employeur. Des conditions particulières sont également prévues pour le ressortissant étranger qui vient au Québec pour offrir des soins à domicile. Ce ressortissant qui vient offrir des soins à domicile doit, en plus des autres conditions, avoir un diplôme d'études secondaires sanctionnant au moins 11 années d'études primaires et secondaires à temps plein et elle doit comprendre et parler le français ou l'anglais.

⁶ Le Ministère propose aux employeurs et aux ressortissants étrangers des modèles de contrat-type en fonctions des différents volets. Les employeurs sont fortement encouragés à recourir à ces modèles de contrats puisqu'ils comportent des clauses spécifiques qui varient en fonction des différents volets du Programme.

Le contrat de travail écrit doit comporter minimalement les éléments suivants:

« 1° la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches, le salaire horaire, l'horaire de travail, les vacances et les congés;

2° le cas échéant, les délais à respecter quant à l'avis de fin d'emploi et de démission, les avantages sociaux tels un régime d'assurance maladie et hospitalisation, ou un régime d'épargne-retraite, les conditions relatives au logement offert par l'employeur et les modalités de paiement, par l'employeur, des frais de transport aller-retour entre le pays d'origine et le lieu de travail du ressortissant étranger;

3° une disposition selon laquelle les normes établies par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux absences et congés pour raisons familiales ou parentales, aux absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi sont applicables au ressortissant étranger dans la mesure prévue par celle-ci;

4° un engagement de l'employeur à verser les cotisations requises pour que l'employé bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) dans la mesure prévue par celle-ci.»⁷

10.4.1 Satisfaire aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi

Outre les conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi, le ressortissant étranger doit également satisfaire aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour obtenir un certificat d'acceptation du Québec. À titre d'exemple, si un diplôme est exigé dans les conditions d'accès à la Classification nationale des professions, le Ministère refusera la délivrance du certificat d'acceptation du Québec au ressortissant étranger qui ne sera pas en mesure de prouver qu'il répond à cette exigence.

De plus, des conditions particulières sont exigées du ressortissant étranger pressenti pour occuper certaines professions admissibles au traitement simplifié. Les conditions sont alors précisées dans le site web du ministère.

10.5 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout

⁷ Article 6 du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. Lorsqu'elle porte sur certains aspects déterminants de la demande, la lettre de convocation est transmise dans le cadre d'une intention de refus ou de rejet ou d'annulation. Le ressortissant étranger doit se référer à la lettre de convocation à une entrevue pour connaître le détail des instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au ressortissant étranger que sa demande sera acceptée.

10.5.1 Procédures durant l'entrevue

Lors de l'examen de la demande de sélection temporaire, la personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser la demande de sélection temporaire. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, le ressortissant étranger peut être convoqué à une entrevue. Dans le cas où le ressortissant étranger est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer le ressortissant étranger, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le ressortissant étranger est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable qu'il a l'intention de prendre alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue. La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le ressortissant étranger.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le ressortissant étranger, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

11. DÉCISION

11.1 Acceptation de la demande de sélection temporaire

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection temporaire du ressortissant étranger lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux exigences du programme. Une décision d'acceptation est alors transmise au ressortissant étranger par l'intermédiaire de l'employeur accompagnée du certificat d'acceptation du Québec qui lui est délivré. Les motifs de la décision sont inscrits dans la lettre de décision.

En vertu de 105 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision de sélection à titre temporaire est valide pour la durée prévue dans l'évaluation positive des effets sur le marché du travail au Québec mais pour au plus 36 mois. La durée de validité du certificat d'acceptation du Québec correspond à la durée de travail autorisée dans la décision conjointe transmise à l'employeur par le gouvernement fédéral.

CONJOINTS DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

Soulignons également que le gouvernement fédéral facilite l'admission de certains conjoints de travailleurs étrangers temporaires qui viennent occuper un emploi spécialisé de niveau O, A ou B de la Classification nationale des professions. En effet, en vertu du Programme de mobilité internationale, les conjoints de ces travailleurs étrangers temporaires peuvent demander un permis de travail ouvert pour conjoint.

11.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère que le ressortissant étranger ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, elle achemine au ressortissant étranger, par l'intermédiaire de l'employeur, un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons également qu'à tout moment au cours du processus, le ressortissant étranger peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que ce dernier démontre qu'il satisfait aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'il ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus est transmise au ressortissant étranger. Elle explique les motifs de refus.

11.3 Intention de rejet et rejet de la demande de sélection temporaire

11.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au ressortissant étranger une lettre d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante sur le fait que sa demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs qui lui ont été communiqués. Rappelons également qu'à tout moment au cours du processus, le ressortissant étranger et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et que les exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection.
- **Refus**: Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, mais que suite à la poursuite de l'examen de la demande la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 11.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier ne permet pas de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, la demande de sélection permanente est rejetée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs du rejet et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner toute demande d'une personne qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

11.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs

En vertu de [l'article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut aussi être rendue lorsqu'un ressortissant étranger ne donne pas suite à une demande de la personne responsable de l'examen de la demande. Cette décision peut, notamment, être prise lorsque le requérant principal ne se présente pas à l'entrevue à laquelle il a été convoqué pour fournir des renseignements ou documents nécessaires à l'examen de sa demande

11.4 Le pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

11.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- « 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;
- 2° la décision a été prise par erreur;
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;
- 4° l'intérêt public l'exige. »

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au ressortissant étranger un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation figurant dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons également qu'à tout moment au cours du processus, le ressortissant étranger peut être convoqué à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le ressortissant étranger est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation dans le délai imparti ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au ressortissant étranger explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du certificat d'acceptation du Québec.

11.6 Caducité de la décision d'acceptation

En vertu de l'article [109](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision du ministre est caduque lorsque le ressortissant étranger:

« 1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire. »

12. REMPLACEMENT D'UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE

L'employeur qui a une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec et qui possède, par conséquent, une *Évaluation de l'impact sur le marché du travail* (EIMT) positive et toujours valide et qui a trouvé une travailleuse ou un travailleur étranger pour combler l'emploi peut présenter au ministre une demande pour remplacer la travailleuse ou le travailleur étranger temporaire par un autre. Un remplacement peut être effectué en fonction des conditions décrites ci-dessous:

- La demande de remplacement est transmise au moins soixante (60) jours civils avant l'expiration de l'Évaluation de l'impact sur le marché du travail afin de s'assurer que la demande puisse être traitée avant l'expiration de l'Évaluation de l'impact sur le marché du travail.
- Le ressortissant étranger visé par l'offre d'emploi temporaire qui n'a pu obtenir un certificat d'acceptation du Québec ou un permis de travail, ou qui s'est désisté avant que son permis de travail n'ait été délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada peut faire l'objet d'une demande de remplacement.

Le remplacement ne peut être effectué lorsqu'un permis de travail a déjà été délivré en vertu de cette évaluation positive ou lorsque l'Évaluation de l'impact sur le marché du travail a été obtenue dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS).

Pour remplacer un travailleur étranger sur une Évaluation de l'impact sur le marché du travail valide, l'employeur doit transmettre au Ministère une demande de remplacement d'un travailleur étranger temporaire (par une lettre explicative) et présenter simultanément une demande de sélection temporaire pour un nouveau ressortissant étranger pressenti pour occuper l'emploi, en incluant le paiement des droits exigibles prévus pour une demande de sélection temporaire. Un nouveau contrat de travail et une nouvelle version du formulaire *Déclaration de l'employeur* doivent également accompagner la demande. L'employeur n'a pas à présenter une nouvelle demande d'évaluation de l'impact sur le marché du travail ni à défrayer de nouveau les droits exigibles associés à l'examen d'une demande d'évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT).

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 